



HAL
open science

Chateaubriand et la censure ecclésiastique

Jean-Baptiste Amadieu

► **To cite this version:**

Jean-Baptiste Amadieu. Chateaubriand et la censure ecclésiastique. Bulletin, 2015, 57, pp.105-117.
hal-01326701

HAL Id: hal-01326701

<https://hal.science/hal-01326701v1>

Submitted on 5 Jun 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Open licence - etalab

Chateaubriand et la censure ecclésiastique

Parmi les premières mises à l'Index de la littérature française au XIX^e siècle, figurent les noms de Lamartine, Hugo, Sand et Balzac. Chateaubriand, en revanche, n'est nullement mentionné dans l'*Index librorum prohibitorum*, le catalogue des ouvrages dont la lecture était interdite aux catholiques par le Saint-Siège, depuis le concile de Trente jusqu'à Vatican II. Pourtant la Congrégation de l'Index surveille les œuvres romantiques traitant de religion. Les plus abondantes et peut-être les plus sévères censures de la Congrégation de l'Index contre la littérature française du XIX^e siècle portent sur ce sujet. La religiosité qui prétend aborder la divinité sans le secours de l'institution ecclésiastique et du dogme, mais par les lumières du sentiment, de la raison ou de la nature, est condamnée dans les œuvres de Lamartine, de Balzac (*Le Livre mystique*) et de Sand (*Spiridion*). L'étonnement de ne pas voir le nom de Chateaubriand inscrit dans le fameux catalogue est d'autant plus grand que Rome prend en considération le degré de rayonnement d'un écrivain pour mesurer le danger de son œuvre ; à ce titre, on ne voit pas pourquoi l'institution qui poursuit Lamennais, Sand et Lamartine aurait épargné l'auteur du *Génie du christianisme*. L'ouverture des archives de la Congrégation pour la Doctrine de la foi en 1998 a permis l'accès aux pièces des mises à l'Index ; il est désormais possible de déterminer selon quelle procédure et pour quels motifs tel ouvrage fut condamné, mais aussi de découvrir les livres déferés sans que leur examen n'ait abouti à une proscription. Sans l'ouverture des archives, on ignorerait encore que *Chatterton* de Vigny ou *Une larme du diable* de Théophile Gautier firent l'objet d'une procédure. Les décrets de l'Index mentionnaient seulement les condamnations, et non les abandons de poursuites. Fut-ce le cas de Chateaubriand ? Aucun procès ne s'intéressa à ses ouvrages. Il n'a donc pas même été examiné par la Congrégation. Comment expliquer l'oubli ou le désintérêt de l'Index à l'égard de Chateaubriand ? Et comment le principal intéressé concevait-il la censure ecclésiastique ? La présente étude s'essaie d'abord à expliquer l'étrange silence de la censure ecclésiastique sur Chateaubriand. Mais l'écrivain suggère que des « censures » d'ordre privé, soit des critiques littéraires, l'ont menacé à la manière de sentences épiscopales. Pourtant l'auteur des *Mémoires d'outre-tombe* ne semble pas faire grand cas des sentences de l'Index.

I. L'ÉTRANGE SILENCE DE LA CENSURE ECCLESIASTIQUE INSTITUTIONNELLE

La première raison susceptible de justifier l'absence de Chateaubriand dans l'*Index librorum prohibitorum* serait sa parfaite orthodoxie. Mais d'autres motifs expliquent que des œuvres ne soient pas mises à l'Index. La Congrégation siège comme un tribunal et non pas à la manière d'une administration de censure préalable qui examinerait tout ce qui se publie ; sans plainte liminaire, il est rare qu'elle s'autosaisisse d'un livre. On ne trouve dans ses archives aucune dénonciation de Chateaubriand de la part d'un évêque ou d'un nonce. En parcourant l'Index, le lecteur s'étonne d'y voir figurer Dumas mais non Vallès ; il ne saurait en conclure que les *Trois Mousquetaires* font courir un plus grand danger que *L'Insurgé* ; le premier a fait l'objet d'une procédure, alors que le nom du second n'est jamais parvenu jusqu'à la Congrégation, qui n'a donc pas engagé de procédure à son encontre. L'ignorance d'une œuvre n'est cependant pas le seul motif qui explique une absence de l'Index. Un auteur peut faire l'objet d'une procédure romaine sans pour autant être condamné : *Chatterton* de Vigny et *Une larme du diable* de Gautier furent examinés, jugés immoraux, hétérodoxes et séditieux, sans être mis à l'Index. Le rapporteur de *Chatterton* argumente que le drame, tout impie qu'il est, manque de mérites littéraires propres à séduire le lecteur ; il ne présente donc aucun danger justifiant sa prohibition. L'hétérodoxie ne suffit pas à proscrire ; la condamnation doit être opportune.

Parmi ces trois motifs d'absence du catalogue des livres interdits, l'orthodoxie, l'ignorance ou l'inopportunité d'une condamnation, lequel explique la non-mise à l'Index de Chateaubriand ? Aucun des trois, semble-t-il. Aucune procédure n'est engagée contre son œuvre. Pourtant, elle ne paraît ni ignorée ni orthodoxe. Son nom est ainsi cité dans un *votum* de la Congrégation, sous la plume du consultant Augustin Theiner, au sujet de deux œuvres de George Sand en mars 1841, *Jacques* et *Leone Leoni*. Le rapporteur analyse la mission que la romancière se serait fixée, de « renverser les trônes, [...] détruire la religion et l'Église, et bannir tous les principes sains, tant sociaux que moraux ». Au dire de Theiner, elle accomplit cette mission avec un rare prestige, tant son raisonnement est « énergique et vraiment enchanteur », et « d'autant plus nuisible qu'il est revêtu d'une richesse et d'une robustesse non communes d'idées ». Le consultant en veut pour preuve l'ascendant qu'elle exerce sur ses prestigieux contemporains, parmi lesquels Chateaubriand :

Queste infelici prerogative, delle quali Ces prérogatives malheureuses, dont les

possono andare superbe le opere di questa Signora, sono anche la causa ch'esse esercitano un certo impero magico sugli spiriti de' Francesi presentemente così poveri di sane e sode idee. La casa della nostra autrice è il comune Rendez-vous di tutti i così detti spiriti forti della giovane Francia come anche dell'Estero, dove ognuno cerca vincere l'altro nell'immolare la sua ammirazione allo spirito infernale di questa leggiadra Donna. Essa è una degna emula delle troppo celebri Donne Necker e Rolline le quali meditarono insieme con que'mostri del secolo passato il rovesciamento totale della società umana. Non ci deve adunque recare meraviglia se a piedi di questa Donna vediamo anche nel nostro sbalordito secolo assisi li Signori Chateaubriand, De-la-Martine, e De-la-Mennais per ricrearsi delle sue sentenze spiritate, e venerarla come la gran Pitonessa del nostro tempo¹.

œuvres de cette dame peuvent s'enorgueillir, sont aussi la raison pour laquelle elles exercent un certain empire magique sur les esprits des Français actuellement si pauvres d'idées saines et solides. La maison de notre auteur est le rendez-vous habituel de tous les esprits prétendument forts de la jeune France ainsi que de l'étranger, où chacun cherche à vaincre l'autre en immolant son admiration à l'esprit infernal de cette femme gracieuse. Elle est une digne émule des trop célèbres M^{mes} Necker et Roland qui méditèrent avec ces monstres du siècle passé le renversement total de la société humaine. On ne doit donc pas s'étonner si, aux pieds de cette dame, nous voyons même, dans notre siècle abasourdi, MM. de Chateaubriand, de Lamartine et de Lamennais, assis pour jouir de ses sentences spirituelles, et la vénérer comme la grande pythonisse de notre temps.

Au moment où le consulteur Theiner écrit ces lignes, les deux autres noms associés à Chateaubriand ont déjà fait l'objet de mises à l'Index : le *Voyage en Orient* et *Jocelyn* de Lamartine par décret du 22 septembre 1836 puis *La Chute d'un ange* le 27 août 1838 ; quant à Lamennais, ses *Paroles d'un croyant* ont été condamnées en 1834, les *Affaires de Rome* en 1837, *Le Livre du peuple* en 1838. Surtout, c'est lors de la même session que la Congrégation examine à la fois les deux textes de Sand et l'*Esquisse d'une philosophie* de Lamennais, mis à l'Index le même jour. On condamne simultanément la « pythonisse » et son adulateur.

Chateaubriand apparaît ainsi dans une liste d'écrivains manifestement suspects, dont les autres sont condamnés sans détours par la Curie. On ne s'explique pas le silence de Rome. Une autre hypothèse est possible : le consulteur de l'Index dresse une liste en crescendo : si trois titres de Lamartine sont proscrits, le rapporteur de *La Chute d'un ange* s'est montré plus partagé sur l'ensemble de ses écrits ; il ouvre en effet son *votum* par un aveu d'admiration pour une partie de son œuvre :

En vérité, le titre est bien adapté à l'auteur lui-même, qui, d'écrivain excellent, est devenu aujourd'hui fort pervers, quoique j'ai des raisons de soupçonner que ce n'est pas la première œuvre qui contienne des doctrines pernicieuses ; quelques

¹ Archivio della Congregazione per la Dottrina della fede (Archives de la Congrégation pour la doctrine de la foi, Palazzo del Santo Ufficio, 00120 Città del Vaticano. En abrégé : ACDF), Index, Protocolli 1838-1841, f. 537r-v.

autres qu'il a produites auparavant mériteraient d'être lues et examinées. Voici donc en M. de Lamartine la chute d'un ange².

Après un Lamartine ange déchu, le troisième nom est plus gravement condamné puisque, outre ses mises à l'Index, il a fait l'objet de condamnations doctrinales solennelles par deux encycliques de Grégoire XVI : *Mirari vos*, en 1832, contre les doctrines de *L'Avenir* ; puis *Singulari nos*, en 1834, sur les *Paroles d'un croyant*. L'historien Philippe Boutry note à son sujet : « Lamennais est considéré dans la Rome de Grégoire XVI comme "l'apostat" par excellence ; et tout ce qui touche au mennaisianisme est suspect, théologiquement, philosophiquement, socialement et politiquement³. » Dans l'hypothèse d'une liste en crescendo, pourquoi Chateaubriand ne ferait-il pas figure d'ange, Lamartine d'ange déchu et Lamennais de démon ? De fait, une telle supposition convainc assez peu, puisque le consulteur confirme l'hétérodoxie de Sand en l'associant à de mauvais sujets notoires. Les noms de Chateaubriand, Lamartine et Lamennais servent, par leur renommée sulfureuse, à charger la romancière. De plus, comme Lamartine, Lamennais fut aussi un « ange » avant de chuter à son tour.

L'absence de poursuites contre Chateaubriand n'étonne pas seulement l'historien de l'Index. Elle a aussi surpris des écrivains et des critiques, à commencer par les contemporains. Lacretelle le Jeune, informé de la condamnation du *Jocelyn* de Lamartine, s'est indigné de cette mise à l'Index. Il l'a trouvée injuste, justement au regard du silence de la Congrégation sur Chateaubriand :

La Cour de Rome s'est-elle armée de telles rigueurs contre [...] Atala, qui soumise à un vœu non prononcé par elle, mais par sa mère, conserve en mourant tout son amour pour un jeune idolâtre dont un superstitieux suicide va la séparer ? contre René, obsédé et vainqueur d'un bien plus coupable amour ? [...] Convient-il à l'Église de dire : Autre temps, autres scrupules⁴ ?

Le témoignage de Lacretelle invalide l'hypothèse formulée plus haut d'une liste en crescendo. Chateaubriand, de son point de vue, aurait davantage mérité une condamnation romaine que Lamartine. Il conclut, hâtivement me semble-t-il, à une complaisance romaine pour l'auteur d'*Atala* et de *René*. Rien dans les archives de l'Index ne permet de corroborer l'idée d'un traitement de faveur. Si une procédure avait été ouverte mais non conduite à son terme, il

² Trad. de ACDF, Index, Protocolli 1838-1841, f. 143r.

³ Philippe Boutry, « Mauprat à l'Index (30 mars 1841) », *George Sand. Territoire et histoire*, dir. Noëlle Dauphin, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 188.

⁴ *Journal de Saône-et-Loire*, 16 novembre 1836. Cité dans : Henri Guillemin, *Le Jocelyn de Lamartine*, op. cit., p. 290.

aurait été possible d'apprécier une possible mansuétude. Mais l'absence de dénonciation et de procès, tout étonnante qu'elle est, ne permet pas d'interpréter le silence romain comme un passe-droit, même s'il paraît hors de doute, d'après le *votum* de Theiner, que Chateaubriand semble réputé pour son hétérodoxie chez les consultants et les cardinaux de la Congrégation, pour qui le *votum* est composé.

Le jugement de Lacretelle soulève une juste question. En 1836, *Atala et René* n'ont pas été condamnés. L'Index hésite à réagir plusieurs décennies après la publication d'un livre et parie souvent sur l'oubli dans lequel un ouvrage peut sombrer. Or en 1801 et 1802, la secousse napoléonienne a profondément paralysé le fonctionnement de la Curie romaine. Les procédures de l'Index parent au plus pressé. En l'occurrence, la première décennie du XIX^e siècle voit la Congrégation limiter ses examens littéraires aux seules fictions rendues responsables des troubles révolutionnaires. Si l'*Encyclopédie* fut condamnée en 1759, il faut attendre 1804 pour *Jacques le fataliste*, en même temps que les *Romans et contes* de Voltaire ; de même, *Du contrat social* avait été prohibé en 1766, alors que *La Nouvelle Héloïse* ne l'est qu'en 1806. La Congrégation n'a pas le temps ni les moyens de s'intéresser plus en détail aux ouvrages littéraires, comme elle le fait par la suite, à partir des années 1830. Seules les œuvres ayant exercé une influence délétère et durable font l'objet de condamnations bien postérieures. Dans le domaine de la littérature, un cas remarquable de ces procédures tardives concerne Baudelaire, Verlaine et Rimbaud, non poursuivis en leur temps, mais entre 1917 et 1927 à l'occasion d'un examen contre le Renouveau littéraire. Les censeurs constatent le rayonnement des trois poètes sur la jeunesse catholique d'après-guerre. Baudelaire est considéré comme le maître et le précurseur d'un courant dit « mystico-sensuel ». À l'occasion de cette procédure, le nom de Chateaubriand n'apparaît pas ; les consultants ne remontent pas au-delà du poète des *Fleurs du mal*.

Chateaubriand fait pourtant figure de précurseur du Renouveau catholique, même si son ascendant est moins prononcé que celui du poète. Des partisans du Renouveau catholique le mentionnent, s'inscrivent dans sa filiation ou réhabilitent son œuvre, qu'ils jugent injustement considérée comme hétérodoxe par les catholiques étroits. Dans son essai intitulé *D'une critique catholique* (1927), l'ecclésiastique Jean Calvet distingue l'authentique critique littéraire catholique et ce qu'il nomme « l'esprit de sacristie ». La bonne critique explique les formes multiples des sentiments humains vivants, ordonne l'œuvre examinée à « une fin supérieure », en fournit une interprétation selon l'enseignement chrétien, par distinction de la sacristie qui raisonne selon la loi, le catéchisme, les préceptes moraux normatifs, n'envisage

de littérature convenable que l'édifiante et limite ses sentences à constater les écarts entre la loi et la vie. Le Renouveau catholique, au contraire, les fait coïncider. Selon cette perspective, quelques maîtres de la littérature bénéficient d'un regard désormais bienveillant. Calvet cite trois noms d'hétérodoxes selon la sacristie, mais profondément religieux au regard de sa lecture :

Et que dire des controverses éternelles au sujet de Rousseau, de Chateaubriand ou de Baudelaire ? Une critique très savante et très insuffisante les juge en additionnant des documents et fait de Rousseau un philosophe destructeur, de Chateaubriand un païen qui a célébré le catholicisme par pose, de Baudelaire un blasphémateur. Tout cela est vrai fragmentairement et tout cela est faux dans l'ensemble : Rousseau a une âme religieuse et il a défendu la cause de Dieu contre l'athéisme encyclopédique ; Chateaubriand croit en Jésus-Christ, il aime son œuvre, il l'exalte avec conviction ; Baudelaire a plus de saveur catholique que Victor Hugo, bien qu'il n'ait pas écrit *La Prière pour tous*. Et assurément Rousseau, Chateaubriand et Baudelaire ne sont pas de tout repos ; mais je dis que le sens religieux, le sens catholique, permet de déceler dans leur œuvre, des éléments spécifiquement chrétiens, qui échappent peut-être à l'analyse intellectuelle⁵.

Ce que Jean Calvet appelle « l'esprit de sacristie » ressemble à s'y méprendre aux usages de l'Index et du Saint-Office. S'il est un reproche constant contre Baudelaire sous la plume des censeurs du Saint-Office lors de la procédure de 1917-1927, c'est bien celui du blasphème ; la plupart des qualificateurs citent « Les litanies de Satan » et « Le reniement de Saint Pierre » pour mieux accuser les adulateurs du poète d'aveuglement ou d'inconséquence. Si Baudelaire et Chateaubriand passent pour des maîtres de littérature spirituelle auprès du Renouveau catholique, Calvet reconnaît que leurs créations « ne sont pas de tout repos », qu'ils soulèvent des difficultés à la sacristie et à « l'analyse intellectuelle ». Face à cette ambivalence, le Renouveau choisit de n'en retenir que les élans conciliables avec la quête d'une expérience spirituelle hors des sentiers battus.

Trois ans plus tard, dans ce même contexte de maturation d'une nouvelle littérature catholique, Albert Thibaudet distingue le « catholicisme des clercs qualifiés » et le « catholicisme des écrivains ». Les deux formes, explique-t-il, traversent tout le XIX^e siècle, depuis Lamennais et Chateaubriand :

Nous en sommes, après tout, toujours à ce conflit du catholicisme des clercs qualifiés et du catholicisme des écrivains, qui dure depuis Lamennais, sinon depuis M. de Chateaubriand, et qui, tant dans l'affaire de l'*Avenir* que dans celle de l'*Action Française*, a motivé les foudres de Rome. Du roman catholique mauriacien on trouve les antécédents manifestes chez Baudelaire, devenu, pour toute une section de la littérature catholique, le précurseur, et l'intercesseur qu'a été Rimbaud pour Claudel. Il y a aujourd'hui un catholicisme littéraire baudelairien,

⁵ Jean Calvet, *D'une critique catholique*, Paris, Éditions Spes, 1927, p. 132-133.

qui ne fera certainement pas l'objet des censures dogmatiques parce qu'il ne se formulera jamais (et encore, qui sait ?) en propositions, mais qui, manifestation et attitude de laïques, et rien que des laïques, appelle la surveillance et légitime des méfiances cléricales. Tout cela d'ailleurs, c'est le mouvement même de la vie religieuse française. Et, comme ce diable de roman bénéficie de tout, nous verrons sans doute un jour quelque roman important bâti sur ce thème des deux catholicismes, le clérical et le littéraire⁶.

Paradoxalement, le jugement de Thibaudet, pourtant extérieur à l'Église, saisit avec plus de finesse le conflit interne au catholicisme que la plume sacerdotale de Jean Calvet, trop engagé dans le Renouveau pour glisser dans la polémique partisane. Alors que la procédure ouverte par le Saint-Office contre le Renouveau catholique est ignorée du public (elle n'est connue qu'à partir de 2006 avec l'ouverture des archives du pontificat de Pie XI), Thibaudet définit avec justesse les questions en jeu.

Au sujet des « foudres de Rome », Thibaudet mentionne deux affaires dont le lien avec la littérature n'est pas immédiatement manifeste : les condamnations de *L'Avenir* (1832) et de *L'Action française* (décembre 1926). Mais, de fait, les doctrines de Lamennais sont régulièrement associées à des auteurs mis à l'Index, tels Balzac, Sand et Lamartine ; et l'instruction du Saint-Office sur la littérature mystico-sensuelle suit de quelques mois la condamnation de *L'Action française*. La proximité ne se réduit pas à une concomitance. La procédure commencée en 1917 avec les auteurs du Renouveau et leurs prédécesseurs s'arrête en 1922, après six *vota* et plusieurs congrégations cardinalices ; elle semblait complètement abandonnée en janvier 1927 quand, dans la suite de la mise à l'Index de *L'Action française*, le Saint-Office poursuit Léon Daudet et décide à cette occasion de relancer le projet de condamnation littéraire laissée en friche cinq ans plus tôt. L'instruction de 1927 est une conséquence indirecte, « collatérale » dirions-nous aujourd'hui, de la condamnation de *L'Action française*, même si l'examen originel poursuivait Baudelaire, Barbey, Verlaine, Huysmans, Rimbaud, Bloy, Claudel, Mauriac, Francis Jammes, Émile Baumann, Maurice Vaussard, Psichari, Vallery-Radot, avant l'ajout tardif de Léon Daudet. S'il est une réserve que la connaissance récente de cette procédure apporte au jugement de Thibaudet, ce serait l'idée selon laquelle le catholicisme des écrivains ne peut pas faire « l'objet des censures dogmatiques parce qu'il ne se formulera jamais (et encore, qui sait ?) en propositions ». Thibaudet a le prudence d'ajouter la parenthèse « encore, qui sait ? », puisque les premiers projets de condamnation générale de 1922 prévoyait de mettre le Renouveau catholique en propositions générales, avec plusieurs formulations avancées par les censeurs. Ajoutons que le

⁶ Albert Thibaudet, « Du roman catholique » (1^{er} août 1930), *Réflexions sur la littérature*, éd. Antoine Compagnon et Christophe Pradeau, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 2007, p. 1368.

qualificateur Charles Maignen consacre plus de trente pages de son *votum* à relever des propositions de Léon Bloy incompatibles avec l'enseignement ecclésial et à leur attribuer à chacune une note de censure, « *scandalosa* », « *injuriosa* », « *impia* », « *blasphema* », « *temeraria* », « *erronea* », « *falsa* », « *schisma sapiens* », « *haeresim sapiens* », « *haeretica* », « *illuminismus* » et même « *anarchica* ». Il formule aussi dix propositions latines censées résumer et définir le « paraclétisme » de Bloy, comme « *opus redemptionis est incompletum* » qualifiée de « *basphematoria* ».

Le catholicisme des « clercs qualifiés » ne se réduit pas à quelques critiques étroits et marginaux, comme le suggère Calvet. Ce dernier interprétait les silences de l'institution ecclésiastique à l'égard de Chateaubriand, Baudelaire, Barbey, Verlaine, Rimbaud ou Bloy comme un signe de « très large liberté »⁷ laissée par le Magistère à la littérature. Thibaudet ne s'aveugle pas sur les « méfiances cléricales » et la « surveillance » auxquelles le catholicisme des écrivains est soumis. Ce ne sont pas seulement quelques critiques isolés ou exaltés comme l'abbé Bethléem qui tiennent le catholicisme des écrivains pour suspect, puisque Rome s'en inquiète et examine avec le plus grand soin ce courant, même si l'instruction du Saint-Office de mai 1927 se contente de condamner la littérature mystico-sensuelle sans citer aucune œuvre ni un seul auteur. Contrairement à Calvet, le grand critique de l'entre-deux-guerres perçoit que l'institution ecclésiastique elle-même tient pour suspect Chateaubriand, Baudelaire, Mauriac ou Rimbaud. L'ouverture des archives du Saint-Office en 2006 lui donne raison pour tous ces auteurs, à l'exception notable de Chateaubriand. Le Saint-Office ne retient comme précurseur que le seul Baudelaire, ne remonte pas plus loin dans la chronologie⁸. Chateaubriand, comme Lamennais, aurait pu faire à l'occasion de cette procédure l'objet d'un examen. Une fois de plus, Rome garde le silence sur l'auteur du *Génie du christianisme*, des *Martyrs*, d'*Atala* et de *René*.

⁷ Jean Calvet, *D'une critique catholique*, op. cit., p. 81-83.

⁸ L'idée d'une double filiation des lettres chrétiennes, héritières de Chateaubriand et de Baudelaire persiste au-delà de l'entre-deux-guerres. *Christianisme et Lettres modernes* d'André Thérive (1958, avec *imprimatur* du diocèse de Paris) distingue deux grands moments français, celui de la « révolution romantique » avec Chateaubriand et celui de la « révolution esthétique » initiée par Baudelaire. Thérive relève cependant l'ambivalence de Chateaubriand au regard de l'orthodoxie : « Chateaubriand semble d'ailleurs mettre sur le même plan des problèmes prodigieusement inégaux, et, quand il donne dans la philosophie, il abuse un peu du droit à l'incompétence. On s'est amusé à glaner dans le *Génie* des assertions non seulement imprudentes, mais scandaleuses si on les prenait au sérieux. Sans le savoir, il a exprimé des notions darwiniennes, ou marxistes, parlé en avance comme James Frazer, ou en retard comme Campanella : sans attacher, bien sûr, d'importance aux formules que son talent verbal lui a soufflées. » (André Thérive, *Christianisme et Lettres modernes*, Paris, Librairie Arthème Fayard, coll. Je sais-Je crois. Encyclopédie du catholique au XX^e siècle, 1958, p. 74-75) Malgré ces imprudences doctrinales, Thérive le reconnaît comme l'initiateur d'une littérature chrétienne : « il professait le droit d'employer son talent à créer un "bon ton de la piété" après que Voltaire eut créé le "bon ton de l'impiété". Et il y réussit pour sa gloire de Dieu : ce pourquoi, si c'était nécessaire, il sera beaucoup pardonné à l'Enchanteur. » (*Ibid.*, p. 77.)

La négligence de la censure ecclésiastique étonne à deux titres : d'une part, alors que Lamartine, Lamennais ou Sand ont fait l'objet de condamnations, les polémiques autour du catholicisme assez libre de Chateaubriand n'ont pas provoqué de mise à l'Index ; d'autre part, ce qui étonne davantage, c'est que son œuvre n'ait pas même été examinée, même tardivement comme le fut Baudelaire au titre des influences sur le Renouveau catholique. Ni l'ignorance ni une supposée orthodoxie ne fournissent d'explication satisfaisante à ce silence. Les hypothèses les plus vraisemblables restent celles de l'état précaire de la Curie sous Napoléon et de l'inopportunité (la position politique et sociale de Chateaubriand, notamment diplomatique, a peut-être persuadé Rome de ménager la susceptibilité de l'écrivain). Quant à la procédure de 1917-1927, elle ne revient pas sur un écrivain déjà classicisé. Les normes canoniques fixées par Léon XIII en 1897 invitent les consultants de l'Index à une certaine réserve pour les « classiques modernes ».

II. LES CENSURES « ECCLESIASTIQUES » PRIVEES

À défaut de censures ecclésiastiques romaines, n'y aurait-il pas eu des censures épiscopales françaises ? Chateaubriand en suggère une dans les *Mémoires d'outre-tombe* au sujet des *Martyrs*. Au chapitre 6 du livre 18^e, le mémorialiste évoque la série de recensions mitigées que le critique François Hoffmann commit dans le *Journal des débats* alors nommé *Journal de l'Empire*, au printemps 1809, dans lesquelles il s'indigna « du rapprochement profane des vérités du Christianisme et des fables de la Mythologie ». L'épisode éprouva Chateaubriand ; n'y avait-il pas de l'ingratitude de la part des catholiques à blâmer un défenseur du trône et de l'autel ? Mais Hoffmann n'était que critique littéraire. Les *Mémoires* évoquent ensuite une autre voix, revêtue d'une toute autre autorité :

Le martyr réel du pape Pie VII, que Bonaparte avait amené prisonnier à Paris ne les scandalisait pas mais ils étaient tout émus de mes fictions, peu chrétiennes disaient-ils. Et ce fut M. l'évêque de Chartres qui se chargea de faire justice des horribles impiétés de l'auteur du *Génie du Christianisme*. Hélas ! il doit s'apercevoir qu'aujourd'hui son zèle est appelé à bien d'autres combats.

M. l'évêque de Chartres est le frère de mon excellent ami, M. de Clausel, très grand chrétien, qui ne s'est pas laissé emporter par une vertu aussi sublime que le critique, son frère.

Je pensai devoir répondre à la censure, comme je l'avais fait à l'égard du *Génie du Christianisme*⁹.

La manière dont Chateaubriand relate cette péripétie reste ambiguë. Un lecteur inattentif ou mal informé interpréterait volontiers l'épisode comme une censure épiscopale. L'auteur est un évêque ; son action consiste à « faire justice » et le lexique juridique se précise ensuite avec le terme de « censure » ; enfin, l'objet de cette censure réside dans les « horribles impiétés », tour ironique très répandu dans les discours hostiles aux censures religieuses. Aussi la formulation suggère-t-elle une possible instruction pastorale portant condamnation des *Martyrs* ou de propositions relevées dans l'ouvrage. L'ambiguïté de l'énoncé prête à une telle interprétation. Peut-être Chateaubriand a-t-il ressenti la critique dont il est question comme une censure ecclésiastique en bonne et due forme venant d'une autorité de l'Église.

La mésaventure n'afflige pas seulement Chateaubriand ; elle désole assez sa femme pour qu'elle la note sur un ton tout aussi vindicatif dans ses souvenirs écrits une vingtaine d'années plus tard :

nous vîmes des gens, se disant royalistes, des prêtres même, sous le prétexte que les *Martyrs* n'étaient pas tout à fait exempts de censure ecclésiastique, qui se mirent à en dire pis que pendre ; c'était une manière un peu hypocrite de faire sa cour. Le plus zélé détracteur du plus bel ouvrage de mon mari fut un nommé Rusan ou Baussé, libraire à Lyon, qui sous l'enveloppe de ses pamphlets contre M. de Chateaubriand, faisait passer ses pamphlets contre Bonaparte. Ensuite, je le dis à regret, M. l'abbé Hyppolyte de Clausel, aujourd'hui évêque de Chartres, frère de notre meilleur ami : il était alors grand vicaire d'Amiens et il pensa, avec raison, que ses pieuses diatribes lui vaudraient la croix d'honneur : il reçut effectivement, quelque temps après, cette insigne faveur¹⁰.

Si Céleste de Chateaubriand emploie certes le terme de « censure ecclésiastique », elle se montre moins équivoque que son mari. L'auteur des philippiques contre *Les Martyrs* n'était pas encore évêque de Chartres. Claude-Hyppolite Clausel de Montals n'est élevé à l'épiscopat qu'en 1824. En 1809, au moment où se déroule l'épisode, il n'est que simple abbé, pas même grand vicaire d'Amiens comme l'écrit Mme Chateaubriand, qui le confond avec un troisième frère, l'abbé Michel Clausel de Coussergues. Il fréquente alors les cercles de son frère Jean-Claude Clausel de Coussergues, grand ami des Chateaubriand. Le biographe de Clausel de Montals, l'abbé Ernest Sevrin, note la bonne entente de Chateaubriand et de l'abbé avant cet

⁹ Chateaubriand, *Mémoires d'outre-tombe*, éd. Jean-Claude Berchet, Paris, Librairie générale française, coll. La pochothèque. Classiques modernes, 2003, t. I, p. 830-834.

¹⁰ *Les Cahiers de Madame de Chateaubriand, Le Cahier rouge*, « 1809 », éd. Jean-Paul Clément, Paris, Perrin, 2001, p. 68.

épisode : « leurs rapports, excellents au début, se refroidirent bientôt »¹¹ avec l'affaire en question. Il en précise la nature, en prenant la défense de Clausel : protester contre Bonaparte

n'ôtait pas le droit à M. Clausel de Montals, très chatouilleux sur l'article des mœurs, de critiquer à tort ou à raison, certaines peintures et fictions des *Martyrs* ; critique manuscrite du reste, et qu'il ne destinait pas à la publicité, mais qui dut faire quelque impression dans les milieux catholiques de Paris¹².

Non publiée, la critique n'a pas été conservée ; son biographe n'en a pas trouvé trace dans les archives. Au regard des réactions du ménage Chateaubriand, elle devait manquer de doigté. Jean-Claude Berchet note qu'un tiers fit parvenir à Chateaubriand la critique manuscrite, à l'insu de Clausel de Montals¹³. On imagine à quel point le procédé fut mal reçu par l'éreinté. Mais, contrairement à ce qu'écrit Mme de Chateaubriand, Clausel ne fut pas récompensée par la croix de la légion d'honneur ; au moment où elle écrit ses souvenirs, Clausel de Montals ne l'a pas reçue ; ce n'est qu'en 1837 que Louis-Philippe la lui offre à l'occasion du mariage du duc d'Orléans ; mais l'évêque de Chartres la refuse¹⁴. Au demeurant, l'idée selon laquelle Napoléon pourrait récompenser d'une décoration alors de haut prix un obscur abbé pour une critique littéraire manuscrite paraît invraisemblable ; et penser que l'abbé de Montals puisse la briguer, témoigne d'une méconnaissance de son austérité morale et doctrinale, dont *Les Martyrs* firent les frais. L'épisode est donc bien éloigné de ce qu'une lecture hâtive se figurerait : Montals n'a pas exercé contre *Les Martyrs* une censure épiscopale juridique, mais une critique littéraire privée.

La réponse à la censure qu'évoquent les *Mémoires d'outre-tombe* dans le passage cité plus haut constitue la « Préface de la troisième édition, ou Examen des Martyrs », dont la première partie sur les « objections religieuses et morales » réplique aux principaux griefs religieux : l'introduction du merveilleux chrétien dans l'épopée, la fonction peu orthodoxe que l'auteur assigne aux anges, le mélange profane des divinités païennes et des puissances divines, l'éloge esthétique du paganisme, la peinture erronée du Purgatoire et les épisodes de Velléda et Cymodocée. La troisième partie de l'« Examen » détaille les « changements faits à cette édition [la troisième] », autocensure en adéquation avec les critiques et les « censures » ecclésiastiques, selon une expression qu'il utilise au début du plaidoyer pro-domo, alors qu'il dénonce l'hypocrisie de ses détracteurs :

¹¹ Ernest Sevrin, *Un évêque militant et gallican au XIX^e siècle : Mgr Clausel de Montals, évêque de Chartres (1769-1857)*, Paris, Vrin, 1955, p. 33.

¹² *Ibid.*

¹³ Chateaubriand, *Mémoires d'outre-tombe*, éd. cit., t. I, p. 1471.

¹⁴ Voir Ernest Sevrin, *Un évêque militant et gallican au XIX^e siècle*, op. cit., p. 34.

Remarquons encore que les personnes qui semblent les plus effrayées des dangers auxquels *Les Martyrs* exposent la Religion, sont du nombre de celles désignées dans la *Défense du Génie du christianisme*. « Que les consciences timorées, disais-je, se rassurent ; ou plutôt qu'elles examinent bien, avant de s'alarmer, si les censeurs scrupuleux qui accusent l'auteur de porter la main à l'encensoir, qui montrent une si grande tendresse, de si vives inquiétudes pour la Religion, ne seraient point des hommes connus pour leur mépris ou leur indifférence pour elle. Quelle dérision ! »

Ce soupçon tombe beaucoup mieux sur les adversaires des *Martyrs* : car, en prenant contre moi la défense de la morale, de la pudeur et de la Religion, ils ont laissé échapper de telles indécentes et des plaisanteries si impies, que le fond de leurs sentiments s'est montré à découvert. Ils sont allés jusqu'à provoquer contre moi la censure ecclésiastique¹⁵.

Si, à ses yeux, les « censeurs scrupuleux » du *Génie du christianisme* et les détracteurs des *Martyrs* au nom de la religion cachent mal des hommes en réalité irréligieux (le jugement paraît outré pour des personnages comme Clausel de Montals), Chateaubriand avoue craindre par leur zèle ou leurs intrigues une « censure ecclésiastique ». Au témoignage de sa femme, *Les Martyrs* ne sont « pas tout à fait exempts de censure ecclésiastique »¹⁶. Une telle crainte paraît fondée au regard des polémiques et du contenu de ses livres à sujets religieux ; elle ne l'est cependant pas du côté des procédures ecclésiastiques, auxquelles Chateaubriand n'accordait pourtant guère de considération.

III. DECONSIDERATION DE LA CENSURE ECCLESIASTIQUE CHEZ CHATEAUBRIAND

Si la censure romaine ne se prononce pas sur Chateaubriand, sinon incidemment comme dans le jugement du censeur de Sand, quel fut le regard de Chateaubriand sur l'Index ? Une rare évocation de la Congrégation dans les *Mémoires* est éloquente sur le peu d'estime dont il tenait le tribunal romain. L'appréciation ironique se situe dans le portrait des « Mœurs actuelles de Rome », au chapitre 8 du livre 29^e :

Ce fameux index, qui fait encore un peu de bruit de ce côté-ci des Alpes, n'en fait aucun à Rome : pour quelques bajocchi on obtient la permission de lire, en sûreté de conscience, l'ouvrage défendu. L'*index* est au nombre de ces usages qui restent comme des témoins des anciens temps au milieu des temps nouveaux¹⁷.

¹⁵ Chateaubriand, *Œuvres romanesques et voyages*, éd. Maurice Regard, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque de la Pléiade, t. II, 1969, p. 41-42.

¹⁶ Cité *supra*.

¹⁷ Chateaubriand, *Mémoires d'outre-tombe*, éd. cit., t. II, p. 216.

Le discrédit dans lequel Chateaubriand jette l'Index montre que les véritables censures ecclésiastiques qu'il craint ne sont pas celles de la Congrégation romaine mais sans doute celles de l'épiscopat français. Ce jugement se situe dans le contexte particulier des tensions entre « gallicans » et « ultramontains ». Avec notre recul historique, on serait tenté de corriger son jugement. Au lieu de l'expression « [c]e fameux index, qui fait encore un peu de bruit de ce côté-ci des Alpes », il conviendrait plutôt de dire « ce fameux index, qui commence à faire un peu de bruit ». Pendant la première moitié du XIX^e siècle, le gallicanisme prévaut sur l'ultramontanisme. Dans le cas de l'Index, la maxime gallicane « *Index non viget in Gallia* » (« l'Index n'est pas en vigueur en France ») figure dans les manuels français de droit canonique. La tradition ecclésiastique maintient l'ancienne pratique en ce domaine, et l'évêque d'Hermopolis, Mgr Frayssinous, publie en 1818 un traité dans lequel il rappelle l'une des libertés de l'Église gallicane : « Que la France ne reçoit pas le tribunal de l'inquisition¹⁸. » La situation est en cours d'évolution ; une frange de la nouvelle génération cléricale se montre de plus en plus favorable au Saint-Siège et hostile à l'ancien gallicanisme. Le jeune abbé de Lamennais, avant sa « déchéance », est le plus fameux héraut de cette mouvance.

Dès les premières années de la Restauration, le monde ecclésiastique s'interroge sur la valeur juridique de l'Index. Les décrets de la Congrégation obligent-ils les catholiques de France, ou ceux-ci sont-ils soumis aux seules décisions de l'autorité locale en matière d'ouvrages défendus ? La tradition gallicane nie à l'Index le pouvoir d'interdire au-delà des Alpes la lecture d'ouvrages. Les décisions des Congrégations romaines, s'appliquent seulement sur les territoires soumis à la juridiction temporelle du Saint-Siège ; ils n'acquièrent de valeur en France qu'autant que l'évêque ratifie les décrets venus de Rome, ce qui signifie qu'il n'appartient qu'aux évêques de prendre des sentences disciplinaires. Une publication gallicane, hostile au jeune abbé de Lamennais et aux « persécutions » entretenues par les ultramontains, se fait ainsi l'écho, en 1820, de cette opinion. Un article de la *Chronique religieuse* sur la Congrégation de l'Index¹⁹, rappelle que cette Congrégation « est d'institution moderne » et que « son autorité est même moindre que celle d'aucun des autres tribunaux de la même espèce²⁰. » L'article répond au « nouveau clergé français, dont les préjugés paraissent se multiplier à mesure qu'ils décroissent au-delà des monts » et qui cherche à

¹⁸ D[enis-Antoine-Luc] Frayssinous, *Les Vrais Principes de l'Église gallicane, sur la puissance ecclésiastique, la papauté, les libertés gallicanes, la promotion des évêques, les trois concordats, et les appels comme d'abus* [1818], Paris, Imprimerie d'Adrien Le Clere et C^{ie}, 1826, p. 70.

¹⁹ « De la Congrégation de l'index », *Chronique religieuse*, t. IV (31 janvier 1820), Paris, Baudouin frères, 1820, p. 112-115. Cette publication ecclésiastique est assez proche des idées de l'abbé Grégoire.

²⁰ *Ibid.*, p. 112.

« justifier les nouveaux systèmes religieux qu'on s'efforce d'accréditer en France²¹. » C'est en particulier *L'Ami de la religion et du roi* qui est la cible de cet article, par la diffusion que « le journal de la cour pontificale qui s'imprime à Paris » donne aux décrets de la Congrégation. À en croire cet article, en 1820, les décrets de l'Index ne sont pas reçus, mais il existe un mouvement qui prospère afin de les faire respecter.

Un autre article, plus tardif que celui de la *Chronique religieuse* mais toujours antérieur à 1850, nous permet de mesurer l'audience de l'Index durant le premier demi siècle. *Le Constitutionnel* du 23 avril 1845 commente ainsi la mise à l'Index des ouvrages de Dupin et de Cousin²² :

La congrégation de l'Index, autrement dite du Saint-Office, est une section de l'Inquisition. [...] En France, on a toujours repoussé le nom de cet odieux tribunal avec horreur. Que ses décrets aient force à Rome et dans les États du pape, c'est tout simple, là le pape est souverain. C'est comme un arrêt de la cour de cassation à Paris.

Mais les bornes de cette juridiction n'excèdent pas le territoire romain et les pays d'obédience. Pour nous, les jugemens rendus à l'étranger, par quelque juridiction que ce soit, n'ont jamais eu par eux-mêmes aucune autorité en France. La même règle a toujours été observée à l'égard des décisions des congrégations romaines. Nous l'avons prouvé hier en citant les paroles de l'avocat-général Talon²³. C'est là une de nos libertés, bonne à conserver, comme on voit : et il en sera de même de toutes les autres, car il n'en est guère qu'on ne s'apprête à violer.

[...]

Il est vrai qu'on se relâchait ensuite de tant de rigueur ; et après avoir mis les livres à l'index avec un grand éclat, on accordait en dessous main, et quelquefois moyennant finance, la permission à certaines personnes de lire les livres défendus, pourvu qu'on alléguât que c'était pour les réfuter²⁴.

Cet article de 1845 témoigne qu'à cette date, dans la grande presse, l'Index n'est pas reçu et qu'il est même méconnu.

Le droit canonique prend un tournant ultramontain avec la crise des années 1850-1853 où de vifs débats éclatèrent au sein du haut clergé français au sujet de la valeur des décisions romaines, de la liturgie romaine, de la querelle des classiques lancée par l'abbé Gaume et relayée par Louis Veuillot, du rôle des laïques dans l'Église. L'encyclique *Inter multiplices*

²¹ *Ibid.*

²² *Le Cours de l'histoire de la philosophie* de Victor Cousin fut mis à l'Index le 8 août 1844, et *Le Manuel du droit public ecclésiastique français, contenant : Les Libertés de l'Église gallicane en 83 articles, avec un commentaire ; La Déclaration du clergé, de 1682, sur les limites de la puissance ecclésiastique ; Le Concordat, et sa loi organique*, d'André Dupin le 5 avril 1845.

²³ La veille, *Le Constitutionnel* annonçait les mises à l'Index de Cousin et Dupin et citait un extrait de discours de Talon : « C'est là qu'ont été censurés les arrêts rendus contre Jean Chastel, les œuvres de M. le président de Thou, les *libertés de l'église gallicane*, et les autres livres qui concernent la conservation de la personne de nos rois et l'exercice de la justice royale. » (*Le Constitutionnel, Journal du commerce, politique et littéraire*, n° 113 (23 avril 1845), 1845, p. 1.)

²⁴ « Inquisition. – Congrégation de l'Index. », *Le Constitutionnel, Journal du commerce, politique et littéraire*, n° 114 (24 avril 1845), 1845, p. 1.

que Pie IX promulgue le 21 mars 1853, met un terme aux conflits au profit de l'autorité romaine. L'Index joue un rôle dans cette crise. Pour l'anecdote, Clausel de Montals a été mêlé à ces débats et l'une de ses lettres pastorales fut déférée à l'Index par le nonce à Paris. Lors de sa session du 27 septembre 1851, qui s'occupe alors d'*Une larme du diable* de Gautier, la Congrégation juge plusieurs ouvrages suspects de « gallicanisme » :

- le manuel de droit canonique de Lequeux, vicaire général de l'archevêque de Paris qui enseigne encore la maxime « *Index non viget in Gallia* ». Ce manuel, employé dans plus de trente séminaires français, accorde aux évêques de droit d'appliquer ou de récuser les décisions romaines (dont celles de l'Index). L'opposition « ultramontaine » conduite par *L'Univers* et Dom Guéranger mène campagne contre ce traité ;

- trois lettres pastorales qui furent envoyées par la nonciature²⁵. Les lettres pastorales de Mgr Clausel de Montals (Chartres) et Robiou de La Tréhonnais (Coutances) se prononçaient entre autres sur la querelle des classiques, contre Gaume. Pour répondre à Dom Guéranger qui accusait le bréviaire de Chartres d'avoir été élaboré par l'abbé Sieyès, Clausel de Montals avait publié une lettre pastorale dans laquelle il faisait l'apologie de Bossuet et de l'ancienne Église de France ; il y attaquait aussi l'école de Solesmes²⁶.

Si le manuel de Lequeux fut mis à l'Index, les lettres pastorales furent épargnées. Le consultant préconisait en effet, par souci d'apaisement, de ne pas publier de proscription en dépit de la nature répréhensible des textes, dans un avis que la Congrégation suivit. Par un curieux retournement de situation, celui que Chateaubriand regardait comme son censeur ecclésiastique a fait l'objet d'une poursuite par l'Index, même s'il n'a pas été condamné. L'écrivain et l'évêque partagent une même conception de la censure romaine, jette le même discrédit sur l'Index. Cette posture gallicane aurait d'ailleurs fourni à la Congrégation un motif supplémentaire de proscription, bien entendu si une procédure avait été ouverte contre l'auteur.

*

²⁵ ACDF, Index, Protocolli 1849-1851, f. 673r. La *Lettre pastorale de Monseigneur l'Évêque de Chartres, sur la gloire et les lumières qui ont distingué jusqu'à nos jours l'Église de France, et sur les périls intérieurs dont elle semble aujourd'hui menacée* (Chartres, 25 novembre 1850) ; la *Lettre pastorale de Monseigneur l'Évêque de Coutances au clergé de son diocèse* (Coutances, 4 décembre 1850) ; et le *Supplément à notre lettre pastorale du 4 décembre 1850*.

²⁶ Voir *ibid.*, p. 205 *sqq.*

Lorsque Chateaubriand se plaint de censures ecclésiastiques, il n'entend pas cette acception au sens strict de sentences canoniques, mais comme une métaphore des critiques littéraires lui reprochant ses écarts avec l'orthodoxie ecclésiale. Les critiques catholiques contre *Les Martyrs*, l'étonnement de Lacretelle de voir Lamartine à l'Index et non l'auteur d'*Atala* et de *René*, la mention de l'enchanteur dans un *votum* de l'Index au début d'une liste de suspects dont tous les autres furent condamnés, témoignent à la fois de l'hétérodoxie de Chateaubriand au regard des normes censoriales romaines et de la notoriété de son œuvre auprès de la Congrégation. Ni l'orthodoxie ni l'ignorance n'expliquent son absence sur la fameuse liste de l'*Index librorum prohibitorum*. Pour quelles raisons échappa-t-il non seulement à une condamnation mais même à de simples poursuites ? Les hypothèses qu'on peut avancer dépendent des diverses circonstances historiques :

1. au temps du *Génie* et des *Martyrs*, la Curie, désorganisée par les troubles révolutionnaires et impériaux, ne fonctionne pas à plein régime. L'Index limite ses examens aux affaires les plus retentissantes et, dans le domaine littéraire, se contente de prononcer des sentences contre les fictions de Voltaire, Rousseau et Diderot, négligées en leur temps au profit de leurs ouvrages plus spéculatifs ;

2. sous la Restauration, la position politique et diplomatique de Chateaubriand rend le condamnement de ses œuvres inopportune. Après l'abandon de sa carrière politique, l'Index hésite sans doute à le poursuivre. Certains censeurs estiment qu'un trop grand écart entre une publication et un décret susciterait l'incompréhension du public (Parny est épargné d'une sentence pour cette raison), à moins que l'œuvre soit particulièrement périlleuse et connaisse un rayonnement exceptionnel.

3. dans les années 1920, lorsque Rome s'intéresse au « Renouveau catholique » en littérature, des critiques font remonter le catholicisme littéraire à Chateaubriand. Le Saint-Office s'arrête pourtant à Baudelaire dans sa généalogie du courant littéraire hétérodoxe. Il n'est pas impossible que sa position de « classique » bien établie ait dissuadé les consultants de le poursuivre.

Son absence de l'Index a longtemps été interprétée comme une sorte de non-lieu ou de blanc-seing. Lacretelle ou Jean Calvet entendent ainsi le silence de Rome, postulant à tort que le Saint-Siège aurait examiné les ouvrages et choisi de ne pas prononcer de sentence. Cette supposition erronée conduit à des lectures diverses. Lacretelle s'indigne d'un passe-droit accordé à certains, mais refusé à d'autres comme Lamartine. Calvet, de son côté, loue la grande liberté que le magistère offre à la littérature. Les données d'archives récemment ouvertes à la recherche nous permettent de nuancer ces deux types d'interprétations. Mais

elles ne ferment pas les débats sur l'orthodoxie de Chateaubriand au regard du magistère, ni sur les raisons de l'absence de poursuites, qui se réduisent à de simples hypothèses.

Jean-Baptiste Amadiou
République des savoirs (CNRS/ENS/Collège de France)